



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2026- *0141*
Date : **20 FEV. 2026**

Mis en ligne le :
20 FEV. 2026

Objet : Autorisation pour la pose d'enseigne "PHOTO RDV"

Lieu : Arcades des Abbayes – Centre Urbain

N° Acte : 6.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L581-1-3 conférant la compétence de la police de la publicité aux maires ;
Vu le règlement local de publicité intercommunal approuvé le 5 décembre 2024, entré en vigueur le 13 janvier 2025 ;
Vu l'arrêté municipal n° 20-82 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Monsieur Malik MERSALI dans le cadre des activités de développement économique, emploi, formation ;
Considérant la demande d'autorisation d'installation d'enseigne pour la société SARL PHOTO RDV, déposée le 2 février 2026 par Monsieur DUBRAY, enregistrée sous le n° AP-013-117-26-E009 et située Arcades des Abbayes, Centre Urbain à 13127 VITROLLES ;

ARRÊTE

Article 1

L'installation de l'enseigne faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints au dossier, est autorisée.

Article 2

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 3

Les travaux devront être exécutés au plus tard un an à partir de la date de notification de la présente autorisation. A défaut, elle sera caduque de plein droit.

Article 4

Le dispositif tel qu'il a été autorisé ne pourra faire l'objet d'une modification qu'après le dépôt d'une nouvelle demande et autorisation.

Article 5

La ville dégage toute responsabilité pour les accidents ou incidents qui pourraient être causés, à la suite de cette autorisation.

Article 6

Il est rappelé que l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle sera supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité, pour laquelle l'autorisation a été délivrée (Article R581-58 du code de l'environnement).

Article 7

La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder 20% de la hauteur de la façade commerciale.
L'enseigne apposée sur une baie commerciale ne doit pas excéder 25% de la surface de cette baie.
Seuls les lettrages et signes peuvent être opaques (article E2.3 du règlement local de publicité intercommunal).

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement,
- Sous-Préfecture d'Istres,
- Société SAR PHOTO RDV.

Malik MERSALI
Adjoint au Maire
Délégué au Développement
Économique, Emploi, Formation

